Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4331

Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995

Date de dépôt : 10-07-1997

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|-----------------|-----------|
| 10-07-1997 | Déposé | 4331/00 | <u>3</u> |
| 11-11-1997 | Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes Rapporteur(s) : | 4331/01 | <u>28</u> |
| 19-12-1997 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-1997) Evacué par dispense du second vote (19-12-1997) | 4331/02 | 32 |
| 31-12-1998 | Publié au Mémorial A n°3 en page 13 | 4331,4384 | 34 |

4331/00

Nº 4331

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995

(Dépôt: le 10.7.1997)

SOMMAIRE:

| | | page |
|----|---|------|
| 1) | Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.6.1997) | 1 |
| | Texte du projet de loi | 2 |
| | Exposé des motifs | 2 |
| | Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Mar- | |
| | ché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part | 6 |
| 5) | Avis du Conseil d'Etat (10.6.1997) | 23 |

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995.

Château de Berg, le 29 juin 1997

Le Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Jacques F. POOS

JEAN

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995.

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA GENESE DE L'ACCORD-CADRE INTERREGIONAL DE COOPERATION UE-MERCOSUR

Des relations de coopération avaient déjà été instaurées par des accords bilatéraux entre les Etats des régions respectives, ainsi que des accords-cadres de coopération bilatéraux entre Etats parties du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) et la Communauté européenne.

Le Conseil, par décision du 12 juin 1995, a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Mercosur en vue de la conclusion d'un accord-cadre interrégional de coopération, et a adopté des directives à cet effet.

Deux sessions de négociations ont eu lieu, la première les 14 et 15 septembre 1995 à Bruxelles, la deuxième les 28 et 29 septembre à Montevideo. Elle s'est conclue avec le paraphe d'un texte qui a trouvé l'accord unanime des représentants des Etats membres sur place.

La signature de l'Accord a eu lieu le 15 décembre 1995, à Madrid, à l'occasion du Conseil européen des Chefs d'Etat ou de gouvernement, sous la présidence espagnole de l'Union européenne. Il s'agit là du premier accord entre deux unions douanières.

2. LA NATURE DE L'ACCORD

L'accord-cadre interrégional de coopération UE-Mercosur est un Accord de nature transitoire et évolutive. Il a en effet pour but de faciliter et de soutenir la future mise en place de l'Association intérrégionale (voir point suivant). Il a pour objectif de promouvoir d'étroites relations entre les deux processus d'intégration régionale dans les domaines politique, économique, commercial, industriel, scientifique, institutionnel et culturel.

Pour ce qui est de la nature juridique de l'Accord, au moment de l'adoption des directives de négociation, le Conseil s'était réservé le droit de se prononcer une fois les négociations conclues. Cependant lors des négociations, des discussions à ce sujet ont eu lieu avec les négociateurs du Mercosur, et en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans la conduite des négociations. La Commission a poursuivi les négociations sur la base d'un accord mixte, c'est-à-dire qui couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et nationale, un tel accord requiert de ce fait d'être ratifié à la fois par le Parlement européen et les Parlements des Etats membres d'une part, et les Parlements des Etats parties du Mercosur d'autre part.

En outre, en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil au moment du paraphe, la Commission a procédé à une déclaration conjointe dans laquelle les négociateurs se sont mis d'accord de convenir des modalités pour l'entrée en vigueur anticipée de l'Accord, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux compétences communautaires en matière de coopération commerciale prévues au Titre II de l'Accord, ainsi que le cadre institutionnel pour cette coopération.

La base juridique de l'Accord est le traité instituant la Communauté européenne et notamment les articles 113 et 130 Y, en liaison avec la première phrase de l'article 228 (2) et le paragraphe 3 premier alinéa de ce dernier article.

3. CONTENU DE L'ACCORD

L'accord-cadre interrégional de coopération entre l'Union européenne et le Mercosur a pour but de faciliter et de soutenir la future mise en place de l'Association interrégionale en s'attachant à promouvoir

d'étroites relations entre ces deux processus d'intégration régionale dans les domaines politique, économique, commercial, industriel, scientifique, institutionnel et culturel. Les deux parties décideront de la date et des conditions auxquelles l'Association interrégionale pourra être mise en place. Cette Association interrégionale UE-Mercosur reposera sur un partenariat équilibré et solidaire dans les domaines politique, économique et commercial et comportera trois volets:

- une coopération politique poussée de région à région comportant des mécanismes de consultation
- la libéralisation progressive et réciproque de l'ensemble des échanges, compte tenu de la sensibilité de certains produits
- le renforcement de la coopération mutuelle, notamment en matière de promotion de l'investissement.
 L'Accord s'articule autour des domaines suivants:
- l'institutionalisation d'un dialogue politique régulier au plus haut niveau par des rencontres entre Chefs d'Etat, entre les ministres de chacune des régions ainsi que par le biais de réunions de hauts fonctionnaires
- une coopération commerciale poussée visant à préparer la future libéralisation des échanges
- une coopération économique dans l'intérêt des deux parties en vue de faciliter et de rendre plus efficace la présence des opérateurs économiques de chacune d'elles dans les secteurs qui par leur nature ou leur dynamisme propre permettent une utilisation rationnelle et efficace des économies d'échelle
- une coopération en faveur de l'intégration régionale destinée à faire bénéficier le Mercosur, à sa demande, des expériences européennes en matière d'intégration
- une coopération plus vaste dans des domaines comme la lutte contre la drogue, la culture, l'information et les moyens de communication ainsi que la formation en matière d'intégration, sans oublier la dimension sociale de cette dernière: croissance, compétitivité, emploi.

TITRE I

Objectifs, principes et champ d'application (Art. 1-3)

L'attachement commun au respect des droits de l'homme est rappelé tandis que la finalité de l'accord est définie comme le renforcement des relations et l'établissement des conditions nécessaires à la création d'une association interrégionale en particulier dans les domaines du commerce, de l'économie de la coopération.

Ce rapprochement entre l'Union européenne et le Mercosur est renforcé par un dialogue politique régulier, matérialisé notamment par des réunions au niveau ministériel au sein d'un Conseil de coopération.

TITRE II

Domaine commercial (Art. 4-9)

L'objectif est d'intensifier les échanges commerciaux afin de parvenir à une libéralisation progressive et réciproque de ces échanges et dans la perspective de l'établissement de l'association interrégionale.

Pour cela, un dialogue économique et commercial périodique permettra de déterminer les domaines et les modalités de la coopération commerciale.

Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne et le Mercosur s'engagent à renforcer leur coopération en matière de normes agro-alimentaires et industrielles et de reconnaissance de la conformité dans le contexte de leur politique de qualité, à développer leur coopération en matière douanière en vue d'améliorer et de consolider le cadre juridique de leurs relations commerciales, à rapprocher leurs méthodes statistiques à travers la coopération dans ce domaine, enfin, à coopérer en matière de propriété intellectuelle afin de promouvoir investissements, transferts de technologie, échanges commerciaux ainsi que de prévenir les distorsions.

TITRE III

Coopération économique (Art. 10-17)

L'objectif est de favoriser la coopération économique afin que les économies respectives de l'Union européenne et du Mercosur soient stimulées dans leur développement et contribuent ainsi à l'amélioration de leurs niveaux de vie respectifs.

En vue de parvenir à réaliser cet objectif, l'accent est mis sur la coopération entre entreprises, l'encouragement des investissements, le rapprochement de leurs économies dans les secteurs énergétiques en respectant l'environnement, l'amélioration des transports et donc la circulation des personnes et des marchandises en particulier s'agissant de services internationaux, la coopération scientifique et technologique, enfin, le développement à travers la coopération, les télécommunications et les technologies de l'information.

TITRE IV

Renforcement de l'intégration (Art. 18)

Il est prévu d'instaurer une coopération dans tous les domaines et sous toutes les formes jugées appropriées afin de soutenir les objectifs du processus d'intégration du Mercosur en fonction de ses demandes spécifiques.

TITRE V

Coopération interinstitutionnelle (Art.19)

Il s'agit de favoriser la coopération entre les institutions de l'Union européenne et du Mercosur en stimulant les contacts, les échanges de conseils et d'information.

TITRE VI

Autres domaines de coopération (Art. 20-23)

Certains domaines particulièrement importants sont expressément et nommément inclus dans l'accord. Il s'agit de la formation et de l'éducation, de la communication, de l'information et de la culture, de la lutte contre le trafic de stupéfiants pour lesquels la mise en place ou le renforcement de la coopération est prévue. En outre, une "clause évolutive" (Art. 23) permet, d'un accord mutuel, de relever, compléter et élargir les niveaux de coopération.

TITRE VII

Moyens de la coopération (Art. 24)

Cette disposition appelle à la mise en oeuvre effective de l'accord, sans préjudice quant à l'application éventuelle de coopérations bilatérales existantes.

TITRE VIII

Cadre institutionnel (Art. 25-30)

L'accord prévoit un Conseil de coopération au niveau ministériel ainsi qu'une commission mixte de coopération et une sous-commission mixte au niveau des fonctionnaires. En outre, le Conseil de coopération peut décider de constituer tout autre organe pour l'assister dans sa tâche.

Le Conseil de coopération se réunit à intervalles réguliers et chaque fois que les circonstances l'exigent pour examiner les problèmes importants qui se posent dans le cadre de l'accord ainsi que toutes les questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Il est présidé à tour de rôle par un représentant de la Communauté et par un représentant du Mercosur.

Le Conseil de coopération est épaulé par la commission mixte et la sous-commission mixte commerciale qui assurent le suivi et la mise en oeuvre effective de l'accord.

TITRE IX

Dispositions finales (Art. 31-37)

L'accueil est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la ratification par les Parlements des Etats parties du Mercosur et des Etats membres de la Communauté et l'avis conforme du Parlement européen.

Les deux parties décideront de la date et des conditions auxquelles l'Association interrégionale pourra être mise en place.

ACCORD-CADRE INTERREGIONAL DE COOPERATION

entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part

Le Royaume de Belgique.

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande.

La République italienne.

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République portugaise,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés "Etats membres de la Communauté européenne",

La Communauté Européenne,

ci-après dénommée "Communauté",

d'une part, et

La République argentine,

La République fédérative du Brésil,

La République du Paraguay,

La République orientale de l'Uruguay,

parties au traité d'Asunción instituant le Marché commun du Sud et au protocole additionnel d'Ouro Preto, ci-après dénommées "Etats parties au Mercosur", et

Le Marché commun du Sud,

ci-après dénommé "Mercosur".

d'autre part,

CONSIDERANT les liens historiques, culturels, politiques et économiques étroits qui les unissent, et s'inspirant des valeurs communes à leurs peuples;

CONSIDERANT leur adhésion pleine et entière aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux valeurs démocratiques, à l'Etat de droit, ainsi qu'au respect et à la promotion des droits de l'homme;

CONSIDERANT l'importance que les deux parties accordent aux principes et aux valeurs énoncés dans la déclaration finale de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, ainsi que dans la déclaration finale du sommet social qui s'est tenu à Copenhague en mars 1995;

TENANT COMPTE de ce que les deux parties considèrent les processus d'intégration régionale comme des instruments de développement économique et social qui facilitent l'insertion internationale de leurs économies et, en définitive, favorisent le rapprochement entre les peuples et contribuent à une plus grande stabilité internationale;

REAFFIRMANT leur volonté de maintenir et de renforcer les règles d'un commerce international libre en conformité avec les normes de l'Organisation mondiale du commerce, et soulignant en particulier l'importance d'un régionalisme ouvert;

CONSIDERANT que tant la Communauté que le Mercosur ont réalisé des expériences particulières en matière d'intégration régionale dont ils peuvent bénéficier mutuellement dans le processus de renforcement de leurs relations réciproques, en fonction de leurs besoins propres;

TENANT COMPTE des relations de coopération qui ont été instaurées par des accords bilatéraux entre les Etats des régions respectives, ainsi que par les accords-cadres de coopération que les Etats parties au Mercosur ont signé bilatéralement avec la Communauté européenne;

PRENANT EN CONSIDERATION les résultats de l'accord de coopération interinstitutionnel du 29 mai 1992 entre le Conseil du Marché commun du Sud et la Commission des Communautés curopéennes, et soulignant la nécessité de poursuivre les actions mises en oeuvre dans ce cadre;

CONSIDERANT la volonté politique des deux parties d'établir, comme objectif final, une association interrégionale de caractère politique et économique fondée sur une coopération politique renforcée, sur une libéralisation progressive et réciproque de tout le commerce, en tenant compte de la sensibilité de certains produits et en se conformant aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et fondée, enfin, sur la promotion des investissements et l'approfondissement de la coopération;

TENANT COMPTE des termes de la déclaration solennelle commune dans laquelle les deux parties se proposent de conclure un accord-cadre interrégional portant sur la coopération économique et commerciale ainsi que sur la préparation de la libéralisation progressive et réciproque des échanges commerciaux entre les deux régions, comme étape préparatoire à la négociation d'un accord d'association interrégionale entre elles,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE ROYAUME DE BELGIQUE:

Erik DERYCKE, Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME DE DANEMARK:

Niels HELVEG PETERSEN, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

Klaus KINKEL.

Ministre fédéral des affaires étrangères et vice-chancelier,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE:

Karolos PAPOULIAS. Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME D'ESPAGNE:

Javier SOLANA MADARIAGA, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:

Hervé de CHARETTE, Ministre des affaires étrangères,

L'IRLANDE:

Dick SPRING, Ministre des affaires étrangères.

LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Susanna AGNELLI, Ministre des affaires étrangères,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG:

Jacques F. POOS.

Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

Hans Van MIERLO, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Wolfgang SCHÜSSEL, Ministre fédéral des affaires étrangères et vice-chancelier,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE:

Jaime GAMA, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE:

Tarja HALONEN. Ministre des affaires étrangères.

LE ROYAUME DE SUEDE:

Mats HELLSTRÖM,

Ministre des affaires européennes et du commerce extérieur.

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

Malcolm RIFKIND,

Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth,

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE:

Javier SOLANA MADARIAGA, Ministre des affaires étrangères, Président en exercice du Conseil de l'Union européenne,

Manuel MARIN.

Vice-Président de la Commission des Communautés européennes,

LA REPUBLIQUE ARGENTINE:

Guido di TELLA, Ministre des Relations Extérieures,

LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL:

Luiz Felipe Palmeira LAMPREIA, Ministre des Relations Extérieures,

LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY:

Luis Maria Ramirez BOETTENER, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Alvaro Ramos TRIGO, Ministre des Relations Extérieures,

LE MARCHE COMMUN DU SUD:

Alvaro Ramas TRIGO, Ministre des Relations Extérieures, Président en exercice du Marché commun du Sud,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

TITRE I

OBJECTIFS, PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Fondement de la coopération

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Objectifs et domaines d'application

- 1. Le présent accord a pour objectifs le renforcement des relations existant entre les parties et la préparation des conditions permettant la création d'une association interrégionale.
- 2. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, le présent accord couvre les domaines du commerce, de l'économie et de la coopération en vue de l'intégration, ainsi que d'autres domaines d'intérét commun, avec pour but d'intensifier les relations entre les parties et entre leurs institutions respectives.

Article 3

Dialogue politique

1. Les parties instituent un dialogue politique de caractère régulier qui accompagne et consolide le rapprochement entre l'Union européenne et le Mercosur. Ce dialogue se déroule selon les termes contenus dans la déclaration commune annexée à l'accord.

2. En ce qui concerne le dialogue ministériel prévu dans la déclaration commune, celui-ci a lieu au sein du Conseil de coopération institué par l'article 25 du présent accord ou dans d'autres enceintes de même niveau dont il sera décidé d'un commun accord.

*

TITRE II

DOMAINE COMMERCIAL

Article 4

Objectifs

Les parties s'engagent à intensifier leurs relations afin d'encourager l'accroissement et la diversification de leurs échanges commerciaux, de préparer la libéralisation ultérieure progressive et réciproque de ces échanges et de promouvoir la création de conditions favorables à l'établissement de l'association interrégionale, en tenant compte de la sensibilité de certains produits, en conformité avec l'OMC.

Article 5

Dialogue économique et commercial

- 1. Les parties déterminent d'un commun accord les domaines de la coopération commerciale, sans exclure aucun secteur.
- 2. A cette fin, les parties s'engagent à maintenir un dialogue économique et commercial de caractère périodique conformément au cadre institutionnel prévu au titre VIII du présent accord.
- 3. En particulier, cette coopération porte principalement sur les domaines suivants:
 - a) l'accès au marché, la libéralisation des échanges (barrières tarifaires et non tarifaires) et les disciplines commerciales, telles que les pratiques commerciales restrictives, les règles d'origine, les mesures de sauvegarde, les régimes douaniers spéciaux, etc;
 - b) les relations commerciales des parties avec des pays tiers;
 - e) la compatibilité de la libéralisation des échanges avec les normes du GATT/OMC;
 - d) la détermination des produits sensibles et des produits prioritaires pour les parties;
 - e) la coopération et l'échange d'informations en matière de services, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 6

Coopération en matière de normes agro-alimentaires et industrielles et de reconnaissance de la conformité

- 1. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir leur rapprochement en matière de politique de la qualité en ce qui concerne les produits agro-alimentaires et industriels et la reconnaissance de la conformité, d'une manière compatible avec les critères internationaux.
- 2. Les parties examinent, dans le cadre de leurs compétences, la possibilité d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords sur la reconnaissance mutuelle.
- 3. La coopération se concrétise principalement par la promotion de tout type d'action qui contribue à élever les niveaux de qualité des produits et des entreprises des deux parties.

Article 7

Coopération en matière douanière

1. Les parties favorisent la coopération douanière en vue d'améliorer et de consolider le cadre juridique de leurs relations commerciales.

La coopération douanière peut également viser à renforcer les structures douanières des parties et à améliorer leur fonctionnement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.

- 2. La coopération douanière peut se concrétiser, entre autres, par:
 - a) des échanges d'informations;
 - b) la mise au point de nouvelles techniques en matière de formation et la coordination des actions des organisations internationales compétentes en la matière;
 - c) des échanges de fonctionnaires et de cadres supérieurs des administrations douanière et fiscale;
 - d) la simplification des procédures douanières;
 - e) l'assistance technique.
- 3. Les parties affirment leur intérêt à considérer dans le futur, dans le cadre institutionnel prévu dans le présent accord, la conclusion d'un protocole de coopération douanière.

Article 8

Coopération en matière de statistiques

Les parties conviennent de promouvoir un rapprochement des méthodes employées dans le domaine statistique, en vue de l'utilisation, sur des bases réciproquement reconnues, des données statistiques relatives aux échanges de biens et de services et, de manière générale, dans tous les domaines susceptibles de faire l'objet d'un traitement statistique.

Article 9

Coopération en matière de propriété intellectuelle

- 1. Les parties conviennent de coopérer en matière de propriété intellectuelle afin de promouvoir les investissements, les transferts de technologies, les échanges commerciaux et tout type d'activité économique connexe, ainsi que de prévenir les distorsions.
- 2. Les parties assurent, dans le cadre de leurs lois, de leurs règlements et de leurs politiques respectifs et conformément aux engagements pris dans l'accord TRIPS, une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle et décident, si nécessaire, son renforcement.
- 3. Aux fins du paragraphe précédent, la propriété intellectuelle comprend, entre autres, les droits d'auteurs et les droits voisins, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et les appellations d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies de circuits intégrés.

TITRE III

COOPERATION ECONOMIQUE

Article 10

Objectifs et principes

1. Les parties, tenant compte de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long terme, favorisent la coopération économique de manière qu'elle contribue à l'expansion de leurs économies, au renforcement de leur compétitivité internationale, à l'encouragement du développement technologique et scientifique, à l'amélioration de leurs niveaux de vie respectifs, à la promotion des conditions de création et de qualité de l'emploi et qui facilitent, en définitive, la diversification et le resserrement de leurs liens économiques.

- 2. Les parties favorisent le traitement régional de toute action de coopération qui, tant par son champ d'application que par le résultat de la mise en oeuvre d'économies d'échelle, permet une utilisation plus rationnelle et plus efficace des moyens mis à disposition, ainsi qu'une optimisation des résultats attendus.
- 3. La coopération économique entre les parties est menée sur une base aussi farge que possible, sans exclure aucun secteur a priori, compte tenu des priorités respectives des parties, de leur intérêt mutuel et de leurs compétences propres.
- 4. Compte tenu de tout ce qui précède, les parties coopèrent dans tous les domaines qui favorisent la création de liens et de réseaux économiques et sociaux entre elles et qui aboutissent à un rapprochement de leurs économies respectives, ainsi que dans tous les domaines où s'effectue un transfert de connaissances spécifiques en matière d'intégration régionale.
- 5. Dans le cadre de cette coopération, les parties favorisent l'échange d'informations relatives à leurs indicateurs macro-économiques respectifs.
- 6. La préservation de l'environnement et des équilibres écologiques est prise en compte par les parties dans les actions de coopération qu'elles entreprennent.
- 7. Le développement social et, notamment, la promotion des droits sociaux fondamentaux inspirent les actions et les mesures soutenues par les parties dans ce domaine.

Coopération entre entreprises

- 1. Les parties favorisent la coopération entre entreprises dans le but de créer un cadre propice au développement économique qui tienne compte de leurs intérêts mutuels.
- 2. Cette coopération vise notamment à:
 - a) accroître les flux d'échanges commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et les transferts de technologies;
 - b) appuyer la modernisation et la diversification industrielles;
 - c) identifier et éliminer les obstacles à la coopération industrielle entre les parties par des mesures qui encouragent le respect du droit de la concurrence et favorisent son adéquation aux besoins du marché, en tenant compte de la participation des opérateurs et de la concertation entre eux;
 - d) dynamiser la coopération entre les opérateurs économiques des deux parties, et notamment entre les petites et moyennes entreprises;
 - e) favoriser l'innovation industrielle par la mise en oeuvre d'une approche intégrée et décentralisée de la coopération entre les opérateurs des deux régions;
 - f) maintenir la cohérence de l'ensemble des actions qui peuvent exercer une influence positive sur la coopération entre les entreprises des deux régions.
- 3. La coopération s'effectue essentiellement au moyen des actions suivantes:
 - a) intensification des contacts organisés entre opérateurs et réseaux des deux parties par des conférences, séminaires techniques, missions de prospection, participations à des foires générales et sectorielles et rencontres entre entreprises;
 - b) initiatives appropriées de soutien à la coopération entre petites et moyennes entreprises, telles que la promotion de co-entreprises, l'établissement de réseaux d'information, la mise en place de bureaux commerciaux, le transfert d'expériences et de connaissances spécialisées, la sous-traitance, la recherche appliquée, les licences et franchises, etc.:
 - c) promotion d'initiatives de renforcement de la coopération entre opérateurs économiques du Mercosur et associations européennes en vue de l'établissement de dialogues entre réseaux;
 - d) actions de formation, de promotion de réseaux et de soutien à la recherche.

Encouragement des investissements

- 1. Les parties favorisent, dans le cadre de leurs compétences, la mise en place d'un environnement attrayant et stable afin de susciter l'accroissement d'investissements mutuellement avantageux.
- 2. Cette coopération est menée, entre autres, au moyen des actions suivantes:
 - a) organisation d'un réseau systématique d'information, d'identification et de diffusion en ce qui concerne les législations et les possibilités d'investissement;
 - b) soutien à la mise en place d'un environnement juridique favorisant les investissements entre les parties, notamment par la conclusion, le cas échéant, entre les Etats membres de la Communauté et les Etats parties au Mercosur intéressés, d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection des investissements et d'accords bilatéraux destinés à éviter la double imposition;
 - c) promotion de co-entreprises, en particulier entre petites et moyennes entreprises.

Article 13

Coopération dans le domaine de l'énergie

- 1. La coopération entre les parties tend à encourager le rapprochement de leurs économies dans les secteurs énergétiques, en tenant compte de leur exploitation rationnelle et respectueuse de l'environnement.
- 2. La coopération dans le domaine de l'énergie se réalise principalement au moyen des actions suivantes;
 - a) échanges d'informations sous toutes les formes appropriées, notamment par l'organisation de rencontres communes;
 - b) transferts de technologies;
 - c) encouraganent de la participation des opérateurs économiques des deux parties à des projets communs de développement technologique ou d'infrastructure;
 - d) programmes de formation technique;
 - e) dialogue sur les politiques énergétiques, dans le cadre de leurs compétences.
- 3. Les parties peuvent, le cas échéant, conclure des accords spécifiques d'intérêt mutuel.

Article 14

Coopération en matière de transports

- 1. La coopération entre les parties dans le domaine des transports vise à soutenir la restructuration et la modernisation des systèmes de transport et à rechercher des solutions mutuellement satisfaisantes pour la circulation des personnes et des marchandises, dans tous les modes de transport.
- 2. La coopération est menée prioritairement au moyen:
 - a) d'échanges d'informations sur les politiques de transport respectives, ainsi que sur d'autres sujets d'intérêt mutuel;
 - b) de programmes de formation destinés aux opérateurs du secteur des transports.
- 3. Dans le cadre du dialogue économique et commercial visé à l'article 5, et dans la perspective de l'association interrégionale, les deux parties prêtent attention à tous les aspects relatifs aux services internationaux de transport, de manière qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'expansion réciproque du commerce.

Article 15

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine des sciences et de la technologie afin de promouvoir une relation de travail durable entre leurs communautés scientifiques et d'échanger des informations et des expériences régionales en matière scientifique et technologique.

- 2. La coopération scientifique et technologique entre les parties s'effectue principalement au moyen:
 - a) de projets communs de recherche dans les domaines d'intérêt commun;
 - b) d'échanges de scientifiques, destinés à encourager les recherches communes, l'élaboration de projets et la formation de haut niveau;
 - c) de rencontres scientifiques communes, destinées à permettre l'échange d'informations, à promouvoir les interactions et à faciliter l'identification des domaines de recherche communs;
 - d) de la diffusion des résultats et du développement des liens entre les secteurs public et privé.
- 3. Cette coopération fait intervenir les établissements d'enseignement supérieur des deux parties, les centres de recherche et les secteurs productifs, notamment les petites et moyennes entreprises.
- 4. Les parties déterminent d'un commun accord la portée, la nature et les priorités de cette coopération au moyen d'un programme pluriannuel adaptable aux circonstances.

Coopération en matière de télécommunications et de technologies de l'information

- 1. Les parties conviennent d'instaurer une coopération commune dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information en vue de promouvoir leur développement économique et social, de stimuler la société de l'information et de faciliter la progression vers la modernisation de la société.
- 2. Les actions de coopération dans ce domaine tendent en particulier à:
 - a) faciliter l'instauration d'un dialogue sur les différents aspects qui caractérisent la société de l'information et promouvoir les échanges d'informations sur la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications;
 - b) diffuser les nouvelles technologies de l'information et des télécommunications, en particulier dans les domaines des réseaux numériques à intégration des services, de la transmission des données, de la création de nouveaux services de communication et de technologies de l'information;
 - c) stimuler le lancement de projets communs de recherche, de développement technologique et industriel dans les domaines des nouvelles technologies de communications, de la télématique et de la société de l'information.

Article 17

Coopération en matière de protection de l'environnement

- 1. Les parties favorisent, conformément à l'objectif du développement durable, la prise en compte de la protection de l'environnement et de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles dans les différents domaines de la coopération interrégionale.
- 2. Les parties conviennent d'accorder une attention particulière aux mesures concernant la dimension mondiale des problèmes environnementaux.
- 3. Cette coopération peut comprendre en particulier les actions suivantes:
 - a) échange d'informations et d'expériences, y compris sur les réglementations et les normes;
 - b) formation et éducation en matière d'environnement;
 - c) assistance technique, mise en oeuvre de projets communs de recherche et, s'il y a lieu, assistance institutionnelle.

TITRE IV

RENFORCEMENT DE L'INTEGRATION

Article 18

Objectifs et domaines d'application

- 1. La coopération entre les parties tend à soutenir les objectifs du processus d'intégration du Mercosur et englobe tous les domaines du présent accord.
- 2. A cette fin, les activités de coopération sont examinées en fonction des demandes spécifiques du Mercosur.
- 3. La coopération doit prendre toutes les formes jugées appropriées, et notamment les suivantes:
 - a) systèmes d'échange d'informations sous toutes les formes appropriées, y compris la mise en place de réseaux informatiques;
 - b) formation et soutien institutionnel;
 - c) études et exécution de projets communs;
 - d) assistance technique.
- 4. Les parties coopèrent pour assurer l'efficacité maximale de l'utilisation de leurs ressources en ce qui concerne la collecte, L'analyse, la publication et la diffusion des informations, sans préjudice des dispositions qui, le cas échéant, se révèlent nécessaires à la préservation du caractère confidentiel de certaines de ces informations. De même, elles conviennent de veiller à la protection des données personnelles dans tous les domaines où il est prévu d'échanger des informations à travers des réseaux informatiques.

···

TITRE V

COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article 19

Objectifs et domaine d'application

- 1. Les parties favorisent une coopération plus étroite entre leurs institutions respectives, notamment en stimulant l'établissement de contacts réguliers entre elles.
- 2. Cette coopération a lieu sur la base la plus large possible et en particulier à l'aide:
 - a) de tout moyen qui favorise des échanges réguliers d'informations, y compris l'installation commune de réseaux informatiques de communication;
 - b) de transferts d'expériences;
 - c) de conseils et d'informations.

TITRE VI

AUTRES DOMAINES DE COOPERATION

Article 20

Coopération en matière de formation et d'éducation

- 1. Les parties favorisent, dans le cadre de leurs compétences respectives, la définition des moyens nécessaires à l'amélioration de l'éducation et de l'enseignement en matière d'intégration régionale, tant dans le domaine de la jeunesse et de la formation professionnelle que dans celui de la coopération interuniversitaire et interentreprises.
- 2. Les parties accordent une attention particulière aux actions qui favorisent la création de liens entre leurs entités spécialisées respectives et qui facilitent l'utilisation des ressources techniques et des échanges d'expériences.
- 3. Les parties favorisent la conclusion d'accords entre les centres de formation ainsi que l'organisation de rencontres entre les organismes chargés de l'enseignement et de la formation en matière d'intégration régionale.

Article 21

Coopération en matière de communication, d'information et de culture

1. Afin de susciter la connaissance de leurs réalités politiques, économiques et sociales, les parties conviennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, de renforcer leurs liens culturels et d'encourager la diffusion d'informations sur la nature, les objectifs et la portée de leurs processus d'intégration respectifs en vue d'en faciliter la compréhension par les citoyens.

Les parties conviennent également d'intensifier leurs échanges d'information sur les questions d'intérêt commun.

2. Cette coopération cherche à promouvoir les rencontres entre les médias des deux parties, y compris par des actions d'assistance technique.

Elle peut comprendre l'organisation d'activités culturelles lorsque le caractère régional de celles-ci le justifie.

Article 22

Coopération en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants

- 1. Les parties favorisent, en conformité avec leurs compétences respectives, la coordination et l'intensification de leurs efforts dans la lutte contre le trafic des stupéfiants et ses conséquences multiples, y compris financières.
- 2. Cette coopération favorise les consultations et une meilleure coordination entre les parties au niveau régional et, le cas échéant, entre les institutions régionales compétentes.

Article 23

Clause évolutive

- 1. Les parties peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin de relever les niveaux de coopération et de les compléter, en conformité avec leurs législations respectives, par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.
- 2. En ce qui concerne l'application du présent accord, chacune des parties peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, compte tenu de l'expérience acquise au cours de l'exécution de cet accord.

TITRE VII

MOYENS DE LA COOPERATION

Article 24

- 1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs de coopération prévus par le présent accord, les parties s'engagent à fournir les moyens adéquats à leur mise en oeuvre, y compris les moyens financiers, dans le cadre de leurs disponibilités et de leurs mécanismes respectifs.
- 2. En tenant compte des résultats obtenus, les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à intensifier son action dans le Mercosur, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.
- 3. Les dispositions du présent accord n'affectent pas les coopérations bilatérales découlant des accords de coopération existants.

*

TITRE VIII

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 25

- 1. Il est institué un Conseil de coopération, chargé de superviser la mise en oeuvre du présent accord; le Conseil de coopération se réunit au niveau ministériel, à intervalles réguliers et chaque fois que les circonstances l'exigent.
- 2. Le Conseil de coopération examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord, ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun, en vue d'atteindre les objectifs de cet accord.
- 3. Le Conseil de coopération peut également formuler des propositions appropriées d'un commun accord entre les deux parties. Dans l'exercice de ces fonctions, il se charge en particulier de proposer des recommandations contribuant à la réalisation de l'objectif ultérieur de l'association interrégionale.

Article 26

- 1. Le Conseil de coopération se compose, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne et, d'autre part, de membres du Conseil du Marché commun du Mercosur et de membres du Groupe Marché commun du Mercosur.
- 2. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.
- 3. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté et par un représentant du Mercosur.

Article 27

- 1. Le Conseil de coopération est assisté, dans l'accomplissement de sa mission, par une commission mixte de coopération, qui se compose de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Mercosur, d'autre part.
- 2. En règle générale, la commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et dans un des Etats parties au Mercosur, à une date et avec un ordre du jour fixés d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par consentement entre les parties. La présidence de la commission mixte est exercée, alternativement, par un représentant de chaque partie.

- 3. Le Conseil de coopération arrête, dans son règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de la commission mixte.
- 4. Le Conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission mixte, qui assurera la continuité entre les réunions du Conseil de coopération.
- 5. La commission mixte assiste le Conseil de coopération dans l'accomplissement de sa mission. Dans l'exercice de ces fonctions, la commission mixte se charge en particulier:
 - a) de stimuler les relations commerciales conformément aux objectifs que poursuit le présent accord et selon les dispositions prévues au titre II de celui-ci;
 - b) de procéder à des échanges de vues sur toute question d'intérêt commun relative à la préparation de la libéralisation des échanges et à la coopération, y compris les programmes futurs de coopération et les moyens disponibles pour leur mise en oeuvre;
 - c) de soumettre au Conseil de coopération des propositions visant à stimuler la préparation de la libéralisation des échanges et l'intensification de la coopération, en tenant compte également de la coordination nécessaire des actions prévues; et
 - d) plus généralement, de soumettre au Conseil de coopération des propositions qui contribuent à la réalisation de l'objectif final de l'association interrégionale UE-Mercosur.

Le Conseil de coopération peut décider de constituer tout autre organe pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission; il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

Article 29

- 1. Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent accord, les parties créent une souscommission mixte commerciale, chargée d'assurer la réalisation des objectifs commerciaux prévus par le présent accord et de préparer les travaux pour la libéralisation ultérieure des échanges.
- 2. La sous-commission mixte commerciale est composée de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Mercosur, d'autre part.

Elle peut demander toutes les études et analyses techniques qu'elle estime nécessaires.

- 3. La sous-commission mixte commerciale présente à la commission mixte de coopération prévue à l'article 27 du présent accord, une fois par an, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi que des propositions en vue de la libéralisation ultéricure des échanges commerciaux.
- 4. La sous-commission mixte commerciale soumet son règlement intérieur à l'approbation de la commission mixte.

Article 30

Clause de consultations

Dans le cadre de leurs compétences, les parties s'engagent à tenir des consultations sur l'une quelconque des matières prévues par le présent accord.

La procédure à suivre pour les consultations visées à l'alinéa précédent est arrêtée dans le règlement intérieur de la commission mixte.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Autres accords

Sans préjudice des dispositions des traités instituant la Communauté européenne et le Mercosur, le présent accord, de même que toute mesure prise en application de celui-ci, n'affecte pas le pouvoir qu'ont les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties au Mercosur d'entreprendre, dans le cadre de leurs compétences respectives, des actions bilatérales et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords.

Article 32

Définition des parties

Aux fins du présent accord, les termes "les parties" désignent d'une part, la Communauté ou ses Etats membres ou la Communauté et ses Etats membres, selon leurs compétences respectives, telles qu'elles résultent du traité instituant la Communauté européenne, et, d'autre part, le Mercosur ou ses Etats parties, conformément au traité instituant le Marché commun du Sud.

Article 33

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires où le traité instituant le Marché commun du Sud est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et les protocoles additionnels, d'autre part.

Article 34

Durée et entrée en vigueur

- 1. Le présent accord a une durée indéterminée.
- 2. Les parties déterminent, conformément à leurs procédures respectives et en fonction des travaux et des propositions élaborées dans le cadre institutionnel du présent accord. L'opportunité, le moment et les conditions d'ouverture des négociations conduisant à l'établissement de l'association interrégionale.
- 3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se notifient l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.
- 4. Ces notifications sont adressées au Conseil de l'Union européenne et au Groupe Marché commun du Mercosur.
- 5. Le dépositaire du présent accord est le secrétaire général du Conseil pour la Communauté et le gouvernement de la République du Paraguay pour le Mercosur.

Article 35

Exécution des obligations

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord et veillent à ce que les objectifs prévus par celui-ci soient atteints.

Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir à la commission mixte tous les éléments d'information utiles qui se révèlent nécessaires à un examen approfondi de la situation, en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Elles sont immédiatement notifiées à la commission mixte et font l'objet de consultations au sein de celle-ci, à la demande de l'autre partie.

- 2. Les parties conviennent que, par "cas d'urgence spéciale", terme figurant au paragraphe 1 du présent article, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en:
 - a) une répudiation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international, ou
 - b) une violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article ler.
- 3. Les parties conviennent que les "mesures appropriées" mentionnées dans le présent article sont des mesures prises en conformité avec le droit international. Si l'une des parties adopte une mesure en cas d'urgence spéciale en application du présent article, l'autre partie peut demander la convocation urgente d'une réunion des deux parties dans un délai de quinze jours.

Article 36

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

Article 37

Signature

Le présent accord sera ouvert à la signature à Madrid entre le 15 et le 31 décembre 1995.

Hecho en Madrid, el quince de diciembre de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Madrid den femtende december nitten hundrede og fem og halvfems.

Geschehen zu Madrid am fünfzehnten Dezember neunzehnhundertfünfundneunzig.

Εγινε στη Μαδριη, στις σεκα πεντε Δεκεμβριου Χιλια εννιακσσια ενενηντα πεντε.

Done at Madrid on the fifteenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Madrid, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Madrid, addi' quindici dicembre millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Madrid, de vijtiende december negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Madrid, em quinze de Dezembro de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Madridissa viidentenätoista päivänä joulukuuta vuonnauhatyhdeksänsataayhdeksnkymmentävilsi.

Som skedde i Madrid den femtonde december nittonhundranittiofem.

Pour le Royaume de Belgique Voor het Koninkrijk België Für das Königreich Belgien (signature)

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest

Diese Unterschrift verbindet zugleich, die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

Pa Kongeriget Danmarks vegne

(signature)

Για την Ελληνικη Δημοκρατια

(signature)

Für die Bundesrepublik Deutschland (signature)

> Par el Reino de España (signature)

Pour la République française (signature)

Thar ceann na hÉireann For Ireland (signature)

Per la Repubblica italiana (signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg (signature)

Voor het Koninkrijk der Nederlanden (signature)

> Für die Republik Österreich (signature)

Pela Republica Portuguesa (signature)

Suomen tasavallan puolesta (signature)

För Konungariket Sverige (signature)

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (signature)

> Por la Comunidad Europea For Det Europæiske Fællesskab Für die Europäische Gemeinschaft Για την Ευρωπαικη Κοινοτητα For the European Community Pour la Communauté européenne Per la Comunità europea Voor de Europese Gemeenschap Pela Comunidade Europeia Euroopan yhteison puolesta För Europeiska gemenskapen

(signature)

Por la Republica Argentina

(signature)

Pela Republica Federativa do Brasil
(signature)

Por la Republica del Paraguay (signature)

Por la Republica Oriental del Uruguay (signature)

Por el Mercado Común del Sur Pelo Mercado Comum do Sul (signature)

*

DECLARATION COMMUNE SUR LE DIALOGUE POLITIQUE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE MERCOSUR

Préambule

L'Union européenne et les Etats parties au Mercosur,

- conscients des liens historiques, politiques et économiques qui les unissent, de leur patrimoine culturel commun et des profondes relations d'amitié qui existent entre leurs peuples;
- considérant que les libertés politiques et économiques constituent la base des sociétés des pays membres de l'Union européenne et du Mercosur;
- réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, la valeur de la dignité humaine et de la promotion des droits de l'homme comme fondements des sociétés démocratiques;
- réaffirmant le rôle essentiel des principes et des institutions démocratiques fondées sur l'Etat de droit, dont le respect préside aux politiques intérieures et extérieures des parties;
- désireux de consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux principes établis dans la Charte des Nations Unies;
- affirmant conjointement leur intérêt pour l'intégration régionale comme instrument de promotion d'un développement durable et harmonieux de leurs peuples, fondé sur des principes de progrès social et de solidarité entre leurs membres;
- se fondant sur les relations privilégiées consacrées par les accords-cadres de coopération signés entre la Communauté européenne et chacun des Etats parties au Mercosur;
- rappelant les principes établis dans la déclaration solennelle commune signée par les parties le 22 décembre 1994,

ont décidé d'inscrire leurs relations dans une perspective de long terme.

Objectifs

Le Mercosur et l'Union européenne réaffirment solennellement leur volonté de progresser vers l'établissement d'une association interrégionale et d'instaurer à cet effet un dialogue politique renforcé.

L'intégration régionale est un des moyens pour parvenir à un développement durable et socialement harmonieux, ainsi qu'un mécanisme d'insertion, dans des conditions compétitives, dans l'économie internationale.

Ce dialogue aura en outre pour objectif de parvenir à une concertation plus étroite sur des questions birégionales et multilatérales, notamment par l'intermédiaire d'une coordination des positions respectives dans les enceintes pertinentes.

Mécanismes du dialogue

Le dialogue politique entre les parties s'effectuera au moyen de contacts, d'échanges d'informations et de consultations, notamment sous la forme de réunions au niveau approprié entre les différentes instances du Mercosur et de l'Union européenne, ainsi qu'au moyen de la pleine utilisation des voies diplomatiques.

En particulier, et dans le but d'instaurer et de développer ce dialogue politique sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, les parties conviennent:

- a) que des réunions, dont les modalités seront définies par les parties, se tiendront régulièrement entre les chefs d'Etat des pays du Mercosur et les plus hautes autorités de l'Union européenne;
- b) qu'une réunion se tiendra chaque année entre les ministres des Relations extérieures du Mercosur et les ministres des Relations extérieures des Etats membres de l'Union européenne en présence de la Commission européenne. Ces réunions se tiendront en un lieu qui sera chaque fois déterminé par les parties;
- c) qu'en outre des réunions auront lieu entre d'autres ministres compétents pour les questions d'intérêt commun, lorsque les parties estiment que leur rencontre est nécessaire au renforcement des relations réciproques;
- d) que des réunions se tiendront périodiquement entre hauts fonctionnaires des deux parties.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.6.1997)

Le Conseil d'Etat a été saisi par dépêche du Premier Ministre en date du 3 décembre 1996 du projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi se trouvaient joints le texte de l'accord conclu avec le Mercosur (créé en 1991) et ses Etats Parties (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), ainsi qu'un exposé des motifs constituant essentiellement un résumé des dispositions de l'accord-cadre. Le dossier transmis au Conseil d'Etat comprend en outre une déclaration commune de l'Union européenne et des Etats parties au Mercosur sur le dialogue politique entre l'Union européenne et le Mercosur qui en vertu de l'article 3 est annexée à l'accord. Cet accord, qui a été signé le 15 décembre 1995 à Madrid, requiert l'approbation, notamment du législateur luxembourgeois.

L'accord n'ayant pas encore été ratifié, des mesures transitoires ont été adoptées dès le mois d'avril 1996 au niveau communautaire pour préparer la mise en oeuvre de la coopération commerciale et du dialogue politique qu'il prévoit. Ces mesures ont notamment abouti à une réunion du Conseil de coopération (art. 25) au niveau ministériel qui a siégé le 10 juin 1996 à Luxembourg. Cette première réunion formelle du Conseil a permis aux ministres des parties à l'accord d'aborder notamment des thèmes possibles du dialogue politique qui doit accompagner et consolider le rapprochement entre l'Union européenne et le Mercosur (lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue, réforme des finances des Nations Unies, attitude des parties face aux problèmes concernant l'Organisation Mondiale du Commerce, etc.).

Afin d'assurer une présence accrue de l'Union européenne dans l'ensemble de l'Amérique latine, qui doit désormais être considérée comme une zone économique émergente, et afin de tenir compte de l'hétérogénéité du sous-continent américain, l'Europe communautaire poursuit des approches différenciées.

Alors que l'approche régionale prévaut à l'égard des ensembles régionaux latino-américains tels que le Mercosur, le Pacte andin et l'Amérique centrale, une approche spécifique est mise en place successivement pour les relations avec des Etats tels que le Chili et le Mexique. Cette approche différenciée permet notamment de moduler la coopération en fonction de l'état de développement de chaque ensemble et/ou pays. "Ainsi certains pays et/ou régions resteront des récepteurs principaux de l'aide au développement, alors que d'autres, plus développés et performants, seront de précieux partenaires dans des activités d'intérêt mutuel." (cf. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Union européenne – Amérique latine. Actualité et perspectives du renforcement du Partenariat. 1996-2000. Document COM (95) 495 final)

Tel est dans l'ensemble le cas de l'accord sous examen s'inscrivant nettement dans l'approche régionale. Le président argentin M. Carlos Menem, qui s'est exprimé le 10 juin 1996 à Luxembourg en sa qualité de président en exercice du Mercosur, a qualifié cet accord, qui doit notamment préparer la libéralisation ultérieure progressive et réciproque des échanges commerciaux, de "saut qualitatif" pour l'ensemble des relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine. Pour le président en exercice du Mercosur l'accord a une double signification. D'une part, il présente la possibilité de faciliter les liens économiques et commerciaux entre les deux régions, d'autre part, il doit signaler à la communauté internationale que les systèmes économiques et politiques des pays du Mercorsur sont stables et crédibles.

On peut retenir que d'une façon générale la consolidation des institutions démocratiques, l'intégration économique au sein du Mercosur, qui avance malgré certaines difficultés ayant apparu depuis sa création notamment entre les deux partenaires les plus importants en matière de politique commerciale, ainsi que les profonds changements économiques et les réformes en cours dans cette zone ont largement contribué à rendre possible le rapprochement entre les Etats membres de la Communauté européenne et ceux du Mercosur. Ce dernier représente aujourd'hui 200 millions d'habitants, 13 millions de km² et un PNB en expansion.

Pour les exportations européennes le Mercosur est au niveau mondial une des régions les plus dynamiques. Si les produits industriels constituent l'essentiel des exportations de l'Union européenne vers cette région, l'Amérique latine exporte vers l'Union européenne essentiellement des produits de base, des matières premières et des combustibles. En matière de libéralisation des échanges, qui constitue l'objectif le plus important de l'accord-cadre sous examen, la libéralisation des échanges agricoles, qui reste à négocier, va constituer sans aucun doute le point le plus sensible.

Les produits agricoles du Mercosur, représentant d'ores et déjà 60% de ses exportations vers la Communauté européenne, sont en effet en tous points concurrentiels avec ceux de l'agriculture de la Communauté européenne (par exemple la viande argentine, la volaille et le sucre brésilien), alors que les conditions sociales et environnementales sont loin d'être harmonisées. Il faut dès lors comprendre et tenir compte dans la future négociation de certaines appréhensions de l'agriculture européenne face à la compétitivité du Mercosur. Il est vrai que cette région a depuis un certain temps tendance à orienter le panier de ses exportations agricoles vers un niveau de complémentarité plus élevé (par exemple le soja et ses dérivés qui semblent d'ores et déjà représenter plus de la moitié de ses exportations agricoles).

La libéralisation des échanges devant de toute façon encore faire l'objet d'une négociation assez ardue, le Conseil d'Etat approuve l'accord-cadre qui a été soumis à son avis. Le texte du projet de loi qui ne comporte qu'un article unique approuvant l'accord-cadre avec le Mercosur ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 juin 1997.

Le Secrétaire général, Emile FRANCK

Le Président, Paul BEGHIN 4331/01

Nº 43311

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

(11.11.1997)

La Commission se compose de: Mme Lydie ERR, Présidente; M. René KOLLWELTER, Rapporteur; MM. Nicolas ESTGEN, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, Mme Marcelle LENTZ-CORNETTE, MM. Lucien LUX, Carlo MEINTZ, Laurent MOSAR et Alphonse THEIS, Membres.

LE CADRE GENERAL DE CET ACCORD

Le 15 décembre 1995 a été signé à Madrid, sous la présidence espagnole de l'U.E. l'accord-cadre entre l'Union Européenne d'une part et les pays dits du Mercosur, c'est-à-dire l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay d'autre part. Le projet de loi qui doit en traduire, sur le plan national, la ratification par le Luxembourg, a été déposé par le gouvernement le 3.12.1996. Au texte de projet de loi étaient joints le texte de l'accord conclu avec le Mercosur et ses Etats Parties, ainsi qu'un exposé des motifs constituant essentiellement un résumé des dispositions de l'accord-cadre. D'autre part était annexée une déclaration commune sur le dialogue politique entre l'U.E. et le Mercosur.

Comme l'accord n'a pas encore été ratifié, il a été procédé à des mesures transitoires, au niveau de l'U.E., dès avril 1996, pour préparer la mise en ouvre de la coopération commerciale et du dialogue politique qui y est inhérent.

Dans la suite de cette démarche une première réunion du Conseil de coopération, qui est prévu à l'article 25 de l'accord sous rubrique, a siégé à Luxembourg au niveau ministériel. Cette réunion formelle du Conseil a entre autres permis aux ministres des Parties à l'accord d'aborder des thèmes possibles du dialogue politique, destiné à accompagner et à consolider le rapprochement entre le Mercosur et l'U.E. Citons dans ce contexte la lutte contre le terrorisme international et le trafic de drogues, la réforme des finances des Nations Unies, l'attitude des parties face aux problèmes concernant l'OMC.

L'APPROCHE DIFFERENCIEE DE L'U.E.

Dans le but d'assurer une présence accrue de l'U.E. en Amérique du Sud, considérée désormais comme une zone économique émergente et dans le but de tenir compte du caractère hétérogène de cet espace géographique, l'U.E. poursuit des approches diversifiées.

A l'égard des ensembles régionaux latino-américains tels que le Mercosur, une approche régionale prévaut et une approche spécifique est prévue pour les relations avec le Chili et le Mexique par exemple.

Cette approche différenciée permet de mieux tenir compte de l'état de développement de chacun des pays. Ainsi, pour certains pays, continuera-t-on de pratiquer une aide au développement alors que pour d'autres, un véritable partenariat est mis sur pied dans le but de promouvoir des activités d'intérêt mutuel. L'accord sous rubrique avec les pays du Mercosur, s'inscrit dans une telle démarche régionale. Le président argentin, en visite à Luxembourg en juin 1996 en sa qualité de président en exercice du Mercosur a qualifié cet accord de "saut qualitatif" pour l'ensemble des relations entre l'U.E. et l'Amérique latine. Ainsi cet accord doit-il préparer la libéralisation ultérieure, progressive et réciproque des échanges commerciaux. Par ailleurs, pour M. Menem cet accord présente le double avantage de faciliter les liens économiques et commerciaux entre les futurs partenaires d'une part et, d'autre part, il doit émettre un signal fort à la communauté internationale pour souligner le caractère stable et crédible des systèmes politiques et économiques du Mercosur.

*

LA SITUATION POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MERCOSUR

La consolidation des institutions démocratiques des pays du Mercosur, dont certains étaient encore des régimes dictatoriaux il y a quelque temps, leur intégration respective au sein du Mercosur ainsi que les profonds changements économiques et les réformes en cours dans cette zone, ont largement contribué à rendre possible le rapprochement entre l'U.E. et le Mercosur, même si certaines difficultés sont apparues depuis la création de ce dernier, notamment entre les deux partenaires les plus importants en matière de politique commerciale. Notons encore que le Mercosur, aujourd'hui, représente un PNB en expansion constante et un marché de 200 millions d'habitants pour un territoire de 13 millions de km².

En ce qui concerne les exportations de l'U.E., relevons que le Mercosur est une des régions mondiales les plus dynamiques. Au point de vue exportations européennes, il faut citer d'abord les produits industriels tandis que les pays du Mercosur exportent vers l'U.E. surtout des produits de base, des matières premières et des combustibles.

*

LE PROBLEME DES PRODUITS AGRICOLES

La libéralisation des échanges agricoles, qui reste encore à négocier, constituera incontestablement l'aspect le plus délicat en matière de libéralisation des échanges, ce dernier constituant indubitablement l'objectif le plus important de l'accord-cadre sous rubrique.

En effet, les produits agricoles du Mercosur représentent déjà aujourd'hui 60% des exportations de ces pays vers l'U.E. et sont donc, dès maintenant, concurrentiels avec ceux de l'agriculture européenne. Citons notamment la viande argentine, la volaille et le sucre brésiliens. Par contre, nul n'a besoin de relever les mondes qui séparent ces deux espaces dans des domaines comme la législation sociale ou environnementale. Dès lors qu'on négociera plus tard la libéralisation des échanges agricoles, il faudra tenir compte de certaines appréhensions du secteur agricole européen face aux distorsions de concurrence qui risquent de favoriser unilatéralement le secteur agricole du Mercosur. Heureusement que cette dernière région semble orienter le panier de ses exportations agricoles vers un niveau de complémentarité plus élevé, par exemple le soja et ses dérivés qui constituent déjà plus de la moitié de ses exportations agricoles.

*

L'OBJET DE L'ACCORD

Il a pour but de faciliter la future mise en place de l'Association interrégionale en s'attachant à promouvoir d'étroites relations entre ces deux processus d'intégration régionale dans les domaines politique, économique, commercial, industriel, scientifique, institutionnel et culturel. Cette future Association interrégionale sera mise en place suite d'un commun accord qui déterminera la date et les conditions précises.

Trois volets caractérisent cet accord:

- 1. une coopération politique poussée de région à région comportant des mécanismes de consultation;
- 2. la libéralisation progressive et réciproque de l'ensemble des échanges;
- 3. le renforcement de la coopération mutuelle, notamment en matière de promotion de l'investissement. Cinq domaines de coopération constitueront la carcasse de cet accord:
- 1. une coopération politique sera institutionalisée au plus haut niveau;
- 2. une coopération poussée visant à préparer la libéralisation des échanges;
- 3. une coopération économique dans l'intérêt des deux parties;
- 4. une coopération en faveur de l'intégration régionale qui devrait faire bénéficier, s'il le désire, le Mercosur, des expériences d'intégration régionale de l'U.E.;
- 5. une coopération plus vaste dans des domaines comme la lutte contre la drogue, la culture, l'information et les moyens de communication et de formation en matière d'intégration.

Comme il serait futile de résumer purement et simplement le texte de l'accord sous rubrique qui comporte IX titres ainsi que 37 articles, il est renvoyé au texte de l'exposé des motifs qui accompagne l'accord.

Notons encore que le Conseil d'Etat, dans un avis daté du 10 juin 1997, termine son analyse de la façon suivante:

"La libéralisation des échanges devant de toute façon encore faire l'objet d'une négociation assez ardue, le Conseil d'Etat approuve l'accord-cadre qui a été soumis à son avis. Le texte du projet de loi qui ne comporte qu'un article unique approuvant l'accord-cadre avec le Mercosur ne donne pas lieu à observation."

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 11 novembre 1997.

Le Rapporteur, René KOLLWELTER La Présidente, Lydie ERR 4331/02

Nº 43312

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.12.1997)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 12 décembre 1997 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 1997 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 juin 1997;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 1997.

Le Secrétaire général, Emile FRANCK *Le Président,*Paul BEGHIN

4331,4384

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 3

28 janvier 1998

Sommaire

Loi du 9 janvier 1998 portant approbation de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 décembre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – Est approuvé l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part, signé à Madrid, le 15 décembre 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération, Georges Wohlfart Château de Berg, le 9 janvier 1998.

Jean

Doc. parl. n° 4331; sess. ord. 1996-1997 et 1997-1998.

ACCORD-CADRE INTERREGIONAL DE COOPERATION

entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats Parties, d'autre part

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République portugaise,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés "Etats membres de la Communauté européenne",

La Communauté Européenne,

ci-après dénommée "Communauté",

d'une part, et

La République argentine,

La République fédérative du Brésil,

La République du Paraguay,

La République orientale de l'Uruguay,

parties au traité d'Asunción instituant le Marché commun du Sud et au protocole additionnel d'Ouro Preto, ci-après dénommées "Etats parties au Mercosur", et

Le Marché commun du Sud.

ci-après dénommé "Mercosur",

d'autre part,

CONSIDERANT les liens historiques, culturels, politiques et économiques étroits qui les unissent, et s'inspirant des valeurs communes à leurs peuples;

CONSIDERANT leur adhésion pleine et entière aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux valeurs démocratiques, à l'Etat de droit, ainsi qu'au respect et à la promotion des droits de l'homme;

CONSIDERANT l'importance que les deux parties accordent aux principes et aux valeurs énoncés dans la déclaration finale de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, ainsi que dans la déclaration finale du sommet social qui s'est tenu à Copenhague en mars 1995;

TENANT COMPTE de ce que les deux parties considèrent les processus d'intégration régionale comme des instruments de développement économique et social qui facilitent l'insertion internationale de leurs économies et, en définitive, favorisent le rapprochement entre les peuples et contribuent à une plus grande stabilité internationale;

REAFFIRMANT leur volonté de maintenir et de renforcer les règles d'un commerce international libre en conformité avec les normes de l'Organisation mondiale du commerce, et soulignant en particulier l'importance d'un régionalisme ouvert;

CONSIDERANT que tant la Communauté que le Mercosur ont réalisé des expériences particulières en matière d'intégration régionale dont ils peuvent bénéficier mutuellement dans le processus de renforcement de leurs relations réciproques, en fonction de leurs besoins propres;

TENANT COMPTE des relations de coopération qui ont été instaurées par des accords bilatéraux entre les Etats des régions respectives, ainsi que par les accords-cadres de coopération que les Etats parties au Mercosur ont signé bilatéralement avec la Communauté européenne;

PRENANT EN CONSIDERATION les résultats de l'accord de coopération interinstitutionnel du 29 mai 1992 entre le Conseil du Marché commun du Sud et la Commission des Communautés européennes, et soulignant la nécessité de poursuivre les actions mises en oeuvre dans ce cadre;

CONSIDERANT la volonté politique des deux parties d'établir, comme objectif final, une association interrégionale de caractère politique et économique fondée sur une coopération politique renforcée, sur une libéralisation progressive et réciproque de tout le commerce, en tenant compte de la sensibilité de certains produits et en se conformant aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et fondée, enfin, sur la promotion des investissements et l'approfondissement de la coopération;

TENANT COMPTE des termes de la déclaration solennelle commune dans laquelle les deux parties se proposent de conclure un accord-cadre interrégional portant sur la coopération économique et commerciale ainsi que sur la préparation de la libéralisation progressive et réciproque des échanges commerciaux entre les deux régions, comme étape préparatoire à la négociation d'un accord d'association interrégionale entre elles,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE ROYAUME DE BELGIQUE:

Erik DERYCKE, Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME DE DANEMARK:

Niels HELVEG PETERSEN, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

Klaus KINKEL, Ministre fédéral des affaires étrangères et vice-chancelier,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE:

Karolos PAPOULIAS, Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME D'ESPAGNE:

Javier SOLANA MADARIAGA, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:

Hervé de CHARETTE, Ministre des affaires étrangères,

L'IRLANDE:

Dick SPRING, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Susanna AGNELLI, Ministre des affaires étrangères,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG:

Jacques F. POOS, Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

Hans Van MIERLO, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Wolfgang SCHÜSSEL, Ministre fédéral des affaires étrangères et vice-chancelier,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE:

Jaime GAMA,
Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE:

Tarja HALONEN, Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME DE SUEDE:

Mats HELLSTRÖM,

Ministre des affaires européennes et du commerce extérieur,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

Malcolm RIFKIND, Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth,

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE:

Javier SOLANA MADARIAGA,

Ministre des affaires étrangères,

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne,

Manuel MARIN, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes,

LA REPUBLIQUE ARGENTINE:

Guido di TELLA, Ministre des Relations Extérieures.

LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL:

Luiz Felipe Palmeira LAMPREIA, Ministre des Relations Extérieures,

LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY:

Luis Maria Ramirez BOETTENER, Ministre des affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Alvaro Ramos TRIGO, Ministre des Relations Extérieures.

LE MARCHE COMMUN DU SUD:

Alvaro Ramas TRIGO,
Ministre des Relations Extérieures,
Président en exercice du Marché commun du Sud,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

TITRE I

OBJECTIFS, PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

Article I

Fondement de la coopération

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Objectifs et domaines d'application

- 1. Le présent accord a pour objectifs le renforcement des relations existant entre les parties et la préparation des conditions permettant la création d'une association interrégionale.
- 2. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, le présent accord couvre les domaines du commerce, de l'économie et de la coopération en vue de l'intégration, ainsi que d'autres domaines d'intérét commun, avec pour but d'intensifier les relations entre les parties et entre leurs institutions respectives.

Article 3

Dialogue politique

- 1. Les parties instituent un dialogue politique de caractère régulier qui accompagne et consolide le rapprochement entre l'Union européenne et le Mercosur. Ce dialogue se déroule selon les termes contenus dans la déclaration commune annexée à l'accord.
- 2. En ce qui concerne le dialogue ministériel prévu dans la déclaration commune, celui-ci a lieu au sein du Conseil de coopération institué par l'article 25 du présent accord ou dans d'autres enceintes de même niveau dont il sera décidé d'un commun accord.

TITRE II

DOMAINE COMMERCIAL

Article 4

Objectifs

Les parties s'engagent à intensifier leurs relations afin d'encourager l'accroissement et la diversification de leurs échanges commerciaux, de préparer la libéralisation ultérieure progressive et réciproque de ces échanges et de promouvoir la création de conditions favorables à l'établissement de l'association interrégionale, en tenant compte de la sensibilité de certains produits, en conformité avec l'OMC.

Dialogue économique et commercial

- 1. Les parties déterminent d'un commun accord les domaines de la coopération commerciale, sans exclure aucun secteur.
- 2. A cette fin, les parties s'engagent à maintenir un dialogue économique et commercial de caractère périodique conformément au cadre institutionnel prévu au titre VIII du présent accord.
- 3. En particulier, cette coopération porte principalement sur les domaines suivants:
 - a) l'accès au marché, la libéralisation des échanges (barrières tarifaires et non tarifaires) et les disciplines commerciales, telles que les pratiques commerciales restrictives, les règles d'origine, les mesures de sauvegarde, les régimes douaniers spéciaux, etc;
 - b) les relations commerciales des parties avec des pays tiers;
 - c) la compatibilité de la libéralisation des échanges avec les normes du GATT/OMC;
 - d) la détermination des produits sensibles et des produits prioritaires pour les parties;
 - e) la coopération et l'échange d'informations en matière de services, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 6

Coopération en matière de normes agro-alimentaires et industrielles et de reconnaissance de la conformité

- 1. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir leur rapprochement en matière de politique de la qualité en ce qui concerne les produits agro-alimentaires et industriels et la reconnaissance de la conformité, d'une manière compatible avec les critères internationaux.
- 2. Les parties examinent, dans le cadre de leurs compétences, la possibilité d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords sur la reconnaissance mutuelle.
- 3. La coopération se concrétise principalement par la promotion de tout type d'action qui contribue à élever les niveaux de qualité des produits et des entreprises des deux parties.

Article 7

Coopération en matière douanière

1. Les parties favorisent la coopération douanière en vue d'améliorer et de consolider le cadre juridique de leurs relations commerciales.

La coopération douanière peut également viser à renforcer les structures douanières des parties et à améliorer leur fonctionnement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.

- 2. La coopération douanière peut se concrétiser, entre autres, par:
 - a) des échanges d'informations;
 - b) la mise au point de nouvelles techniques en matière de formation et la coordination des actions des organisations internationales compétentes en la matière;
 - c) des échanges de fonctionnaires et de cadres supérieurs des administrations douanière et fiscale;
 - d) la simplification des procédures douanières;
 - e) l'assistance technique.
- 3. Les parties affirment leur intérêt à considérer dans le futur, dans le cadre institutionnel prévu dans le présent accord, la conclusion d'un protocole de coopération douanière.

Article 8

Coopération en matière de statistiques

Les parties conviennent de promouvoir un rapprochement des méthodes employées dans le domaine statistique, en vue de l'utilisation, sur des bases réciproquement reconnues, des données statistiques relatives aux échanges de biens et de services et, de manière générale, dans tous les domaines susceptibles de faire l'objet d'un traitement statistique.

Coopération en matière de propriété intellectuelle

- 1. Les parties conviennent de coopérer en matière de propriété intellectuelle afin de promouvoir les investissements, les transferts de technologies, les échanges commerciaux et tout type d'activité économique connexe, ainsi que de prévenir les distorsions.
- 2. Les parties assurent, dans le cadre de leurs lois, de leurs règlements et de leurs politiques respectifs et conformément aux engagements pris dans l'accord TRIPS, une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle et décident, si nécessaire, son renforcement.
- 3. Aux fins du paragraphe précédent, la propriété intellectuelle comprend, entre autres, les droits d'auteurs et les droits voisins, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et les appellations d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies de circuits intégrés.

TITRE III

COOPERATION ECONOMIQUE

Article 10

Objectifs et principes

- 1. Les parties, tenant compte de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long terme, favorisent la coopération économique de manière qu'elle contribue à l'expansion de leurs économies, au renforcement de leur compétitivité internationale, à l'encouragement du développement technologique et scientifique, à l'amélioration de leurs niveaux de vie respectifs, à la promotion des conditions de création et de qualité de l'emploi et qui facilitent, en définitive, la diversification et le resserrement de leurs liens économiques.
- 2. Les parties favorisent le traitement régional de toute action de coopération qui, tant par son champ d'application que par le résultat de la mise en oeuvre d'économies d'échelle, permet une utilisation plus rationnelle et plus efficace des moyens mis à disposition, ainsi qu'une optimisation des résultats attendus.
- 3. La coopération économique entre les parties est menée sur une base aussi large que possible, sans exclure aucun secteur a priori, compte tenu des priorités respectives des parties, de leur intérêt mutuel et de leurs compétences propres.
- 4. Compte tenu de tout ce qui précède, les parties coopèrent dans tous les domaines qui favorisent la création de liens et de réseaux économiques et sociaux entre elles et qui aboutissent à un rapprochement de leurs économies respectives, ainsi que dans tous les domaines où s'effectue un transfert de connaissances spécifiques en matière d'intégration régionale.
- 5. Dans le cadre de cette coopération, les parties favorisent l'échange d'informations relatives à leurs indicateurs macro-économiques respectifs.
- 6. La préservation de l'environnement et des équilibres écologiques est prise en compte par les parties dans les actions de coopération qu'elles entreprennent.
- 7. Le développement social et, notamment, la promotion des droits sociaux fondamentaux inspirent les actions et les mesures soutenues par les parties dans ce domaine.

Article 11

Coopération entre entreprises

1. Les parties favorisent la coopération entre entreprises dans le but de créer un cadre propice au développement économique qui tienne compte de leurs intérêts mutuels.

- 2. Cette coopération vise notamment à:
 - a) accroître les flux d'échanges commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et les transferts de technologies;
 - b) appuyer la modernisation et la diversification industrielles;
 - c) identifier et éliminer les obstacles à la coopération industrielle entre les parties par des mesures qui encouragent le respect du droit de la concurrence et favorisent son adéquation aux besoins du marché, en tenant compte de la participation des opérateurs et de la concertation entre eux;
 - d) dynamiser la coopération entre les opérateurs économiques des deux parties, et notamment entre les petites et moyennes entreprises;
 - e) favoriser l'innovation industrielle par la mise en oeuvre d'une approche intégrée et décentralisée de la coopération entre les opérateurs des deux régions;
 - f) maintenir la cohérence de l'ensemble des actions qui peuvent exercer une influence positive sur la coopération entre les entreprises des deux régions.
- 3. La coopération s'effectue essentiellement au moyen des actions suivantes:
 - a) intensification des contacts organisés entre opérateurs et réseaux des deux parties par des conférences, séminaires techniques, missions de prospection, participations à des foires générales et sectorielles et rencontres entre entreprises;
 - b) initiatives appropriées de soutien à la coopération entre petites et moyennes entreprises, telles que la promotion de co-entreprises, l'établissement de réseaux d'information, la mise en place de bureaux commerciaux, le transfert d'expériences et de connaissances spécialisées, la sous-traitance, la recherche appliquée, les licences et franchises, etc.;
 - c) promotion d'initiatives de renforcement de la coopération entre opérateurs économiques du Mercosur et associations européennes en vue de l'établissement de dialogues entre réseaux;
 - d) actions de formation, de promotion de réseaux et de soutien à la recherche.

Encouragement des investissements

- 1. Les parties favorisent, dans le cadre de leurs compétences, la mise en place d'un environnement attrayant et stable afin de susciter l'accroissement d'investissements mutuellement avantageux.
- 2. Cette coopération est menée, entre autres, au moyen des actions suivantes:
 - a) organisation d'un réseau systématique d'information, d'identification et de diffusion en ce qui concerne les législations et les possibilités d'investissement;
 - b) soutien à la mise en place d'un environnement juridique favorisant les investissements entre les parties, notamment par la conclusion, le cas échéant, entre les Etats membres de la Communauté et les Etats parties au Mercosur intéressés, d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection des investissements et d'accords bilatéraux destinés à éviter la double imposition;
 - c) promotion de co-entreprises, en particulier entre petites et moyennes entreprises.

Article 13

Coopération dans le domaine de l'énergie

- 1. La coopération entre les parties tend à encourager le rapprochement de leurs économies dans les secteurs énergétiques, en tenant compte de leur exploitation rationnelle et respectueuse de l'environnement.
- 2. La coopération dans le domaine de l'énergie se réalise principalement au moyen des actions suivantes:
 - a) échanges d'informations sous toutes les formes appropriées, notamment par l'organisation de rencontres communes;
 - b) transferts de technologies;
 - c) encouraganent de la participation des opérateurs économiques des deux parties à des projets communs de développement technologique ou d'infrastructure;
 - d) programmes de formation technique;
 - e) dialogue sur les politiques énergétiques, dans le cadre de leurs compétences.
- 3. Les parties peuvent, le cas échéant, conclure des accords spécifiques d'intérêt mutuel.

Coopération en matière de transports

- 1. La coopération entre les parties dans le domaine des transports vise à soutenir la restructuration et la modernisation des systèmes de transport et à rechercher des solutions mutuellement satisfaisantes pour la circulation des personnes et des marchandises, dans tous les modes de transport.
- 2. La coopération est menée prioritairement au moyen:
 - a) d'échanges d'informations sur les politiques de transport respectives, ainsi que sur d'autres sujets d'intérêt mutuel;
 - b) de programmes de formation destinés aux opérateurs du secteur des transports.
- 3. Dans le cadre du dialogue économique et commercial visé à l'article 5, et dans la perspective de l'association interrégionale, les deux parties prêtent attention à tous les aspects relatifs aux services internationaux de transport, de manière qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'expansion réciproque du commerce.

Article 15

Coopération scientifique et technologique

- 1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine des sciences et de la technologie afin de promouvoir une relation de travail durable entre leurs communautés scientifiques et d'échanger des informations et des expériences régionales en matière scientifique et technologique.
- 2. La coopération scientifique et technologique entre les parties s'effectue principalement au moyen:
 - a) de projets communs de recherche dans les domaines d'intérêt commun;
 - b) d'échanges de scientifiques, destinés à encourager les recherches communes, l'élaboration de projets et la formation de haut niveau;
 - c) de rencontres scientifiques communes, destinées à permettre l'échange d'informations, à promouvoir les interactions et à faciliter l'identification des domaines de recherche communs;
 - d) de la diffusion des résultats et du développement des liens entre les secteurs public et privé.
- 3. Cette coopération fait intervenir les établissements d'enseignement supérieur des deux parties, les centres de recherche et les secteurs productifs, notamment les petites et moyennes entreprises.
- 4. Les parties déterminent d'un commun accord la portée, la nature et les priorités de cette coopération au moyen d'un programme pluriannuel adaptable aux circonstances.

Article 16

Coopération en matière de télécommunications et de technologies de l'information

- 1. Les parties conviennent d'instaurer une coopération commune dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information en vue de promouvoir leur développement économique et social, de stimuler la société de l'information et de faciliter la progression vers la modernisation de la société.
- 2. Les actions de coopération dans ce domaine tendent en particulier à:
 - a) faciliter l'instauration d'un dialogue sur les différents aspects qui caractérisent la société de l'information et promouvoir les échanges d'informations sur la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications;
 - b) diffuser les nouvelles technologies de l'information et des télécommunications, en particulier dans les domaines des réseaux numériques à intégration des services, de la transmission des données, de la création de nouveaux services de communication et de technologies de l'information:
 - c) stimuler le lancement de projets communs de recherche, de développement technologique et industriel dans les domaines des nouvelles technologies de communications, de la télématique et de la société de l'information.

Coopération en matière de protection de l'environnement

- 1. Les parties favorisent, conformément à l'objectif du développement durable, la prise en compte de la protection de l'environnement et de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles dans les différents domaines de la coopération interrégionale.
- 2. Les parties conviennent d'accorder une attention particulière aux mesures concernant la dimension mondiale des problèmes environnementaux.
- 3. Cette coopération peut comprendre en particulier les actions suivantes:
 - a) échange d'informations et d'expériences, y compris sur les réglementations et les normes;
 - b) formation et éducation en matière d'environnement;
 - c) assistance technique, mise en oeuvre de projets communs de recherche et, s'il y a lieu, assistance institutionnelle.

TITRE IV

RENFORCEMENT DE L'INTEGRATION

Article 18

Objectifs et domaines d'application

- 1. La coopération entre les parties tend à soutenir les objectifs du processus d'intégration du Mercosur et englobe tous les domaines du présent accord.
- 2. A cette fin, les activités de coopération sont examinées en fonction des demandes spécifiques du Mercosur.
- 3. La coopération doit prendre toutes les formes jugées appropriées, et notamment les suivantes:
 - a) systèmes d'échange d'informations sous toutes les formes appropriées, y compris la mise en place de réseaux informatiques;
 - b) formation et soutien institutionnel;
 - c) études et exécution de projets communs;
 - d) assistance technique.
- 4. Les parties coopèrent pour assurer l'efficacité maximale de l'utilisation de leurs ressources en ce qui concerne la collecte, L'analyse, la publication et la diffusion des informations, sans préjudice des dispositions qui, le cas échéant, se révèlent nécessaires à la préservation du caractère confidentiel de certaines de ces informations. De même, elles conviennent de veiller à la protection des données personnelles dans tous les domaines où il est prévu d'échanger des informations à travers des réseaux informatiques.

TITRE V

COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article 19

Objectifs et domaine d'application

- 1. Les parties favorisent une coopération plus étroite entre leurs institutions respectives, notamment en stimulant l'établissement de contacts réguliers entre elles.
- 2. Cette coopération a lieu sur la base la plus large possible et en particulier à l'aide:

- a) de tout moyen qui favorise des échanges réguliers d'informations, y compris l'installation commune de réseaux informatiques de communication;
- b) de transferts d'expériences;
- c) de conseils et d'informations.

TITRE VI

AUTRES DOMAINES DE COOPERATION

Article 20

Coopération en matière de formation et d'éducation

- 1. Les parties favorisent, dans le cadre de leurs compétences respectives, la définition des moyens nécessaires à l'amélioration de l'éducation et de l'enseignement en matière d'intégration régionale, tant dans le domaine de la jeunesse et de la formation professionnelle que dans celui de la coopération interuniversitaire et interentreprises.
- 2. Les parties accordent une attention particulière aux actions qui favorisent la création de liens entre leurs entités spécialisées respectives et qui facilitent l'utilisation des ressources techniques et des échanges d'expériences.
- 3. Les parties favorisent la conclusion d'accords entre les centres de formation ainsi que l'organisation de rencontres entre les organismes chargés de l'enseignement et de la formation en matière d'intégration régionale.

Article 21

Coopération en matière de communication, d'information et de culture

1. Afin de susciter la connaissance de leurs réalités politiques, économiques et sociales, les parties conviennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, de renforcer leurs liens culturels et d'encourager la diffusion d'informations sur la nature, les objectifs et la portée de leurs processus d'intégration respectifs en vue d'en faciliter la compréhension par les citoyens.

Les parties conviennent également d'intensifier leurs échanges d'information sur les questions d'intérêt commun.

2. Cette coopération cherche à promouvoir les rencontres entre les médias des deux parties, y compris par des actions d'assistance technique.

Elle peut comprendre l'organisation d'activités culturelles lorsque le caractère régional de celles-ci le justifie.

Article 22

Coopération en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants

- 1. Les parties favorisent, en conformité avec leurs compétences respectives, la coordination et l'intensification de leurs efforts dans la lutte contre le trafic des stupéfiants et ses conséquences multiples, y compris financières.
- 2. Cette coopération favorise les consultations et une meilleure coordination entre les parties au niveau régional et, le cas échéant, entre les institutions régionales compétentes.

Article 23

Clause évolutive

- 1. Les parties peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin de relever les niveaux de coopération et de les compléter, en conformité avec leurs législations respectives, par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.
- 2. En ce qui concerne l'application du présent accord, chacune des parties peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, compte tenu de l'expérience acquise au cours de l'exécution de cet accord.

TITRE VII

MOYENS DE LA COOPERATION

Article 24

- 1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs de coopération prévus par le présent accord, les parties s'engagent à fournir les moyens adéquats à leur mise en oeuvre, y compris les moyens financiers, dans le cadre de leurs disponibilités et de leurs mécanismes respectifs.
- 2. En tenant compte des résultats obtenus, les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à intensifier son action dans le Mercosur, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.
- 3. Les dispositions du présent accord n'affectent pas les coopérations bilatérales découlant des accords de coopération existants.

TITRE VIII

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 25

- 1. Il est institué un Conseil de coopération, chargé de superviser la mise en oeuvre du présent accord; le Conseil de coopération se réunit au niveau ministériel, à intervalles réguliers et chaque fois que les circonstances l'exigent.
- 2. Le Conseil de coopération examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord, ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun, en vue d'atteindre les objectifs de cet accord.
- 3. Le Conseil de coopération peut également formuler des propositions appropriées d'un commun accord entre les deux parties. Dans l'exercice de ces fonctions, il se charge en particulier de proposer des recommandations contribuant à la réalisation de l'objectif ultérieur de l'association interrégionale.

Article 26

- 1. Le Conseil de coopération se compose, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne et, d'autre part, de membres du Conseil du Marché commun du Mercosur et de membres du Groupe Marché commun du Mercosur.
- 2. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.
- 3. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté et par un représentant du Mercosur.

Article 27

- 1. Le Conseil de coopération est assisté, dans l'accomplissement de sa mission, par une commission mixte de coopération, qui se compose de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Mercosur, d'autre part.
- 2. En règle générale, la commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et dans un des Etats parties au Mercosur, à une date et avec un ordre du jour fixés d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par consentement entre les parties. La présidence de la commission mixte est exercée, alternativement, par un représentant de chaque partie.
- 3. Le Conseil de coopération arrête, dans son règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de la commission mixte.
- 4. Le Conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission mixte, qui assurera la continuité entre les réunions du Conseil de coopération.

- 5. La commission mixte assiste le Conseil de coopération dans l'accomplissement de sa mission. Dans l'exercice de ces fonctions, la commission mixte se charge en particulier:
 - a) de stimuler les relations commerciales conformément aux objectifs que poursuit le présent accord et selon les dispositions prévues au titre II de celui-ci;
 - b) de procéder à des échanges de vues sur toute question d'intérêt commun relative à la préparation de la libéralisation des échanges et à la coopération, y compris les programmes futurs de coopération et les moyens disponibles pour leur mise en oeuvre;
 - c) de soumettre au Conseil de coopération des propositions visant à stimuler la préparation de la libéralisation des échanges et l'intensification de la coopération, en tenant compte également de la coordination nécessaire des actions prévues; et
 - d) plus généralement, de soumettre au Conseil de coopération des propositions qui contribuent à la réalisation de l'objectif final de l'association interrégionale UE-Mercosur.

Le Conseil de coopération peut décider de constituer tout autre organe pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission; il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

Article 29

- 1. Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent accord, les parties créent une souscommission mixte commerciale, chargée d'assurer la réalisation des objectifs commerciaux prévus par le présent accord et de préparer les travaux pour la libéralisation ultérieure des échanges.
- 2. La sous-commission mixte commerciale est composée de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Mercosur, d'autre part.

Elle peut demander toutes les études et analyses techniques qu'elle estime nécessaires.

- 3. La sous-commission mixte commerciale présente à la commission mixte de coopération prévue à l'article 27 du présent accord, une fois par an, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi que des propositions en vue de la libéralisation ultérieure des échanges commerciaux.
- 4. La sous-commission mixte commerciale soumet son règlement intérieur à l'approbation de la commission mixte.

Article 30

Clause de consultations

Dans le cadre de leurs compétences, les parties s'engagent à tenir des consultations sur l'une quelconque des matières prévues par le présent accord.

La procédure à suivre pour les consultations visées à l'alinéa précédent est arrêtée dans le règlement intérieur de la commission mixte.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Autres accords

Sans préjudice des dispositions des traités instituant la Communauté européenne et le Mercosur, le présent accord, de même que toute mesure prise en application de celui-ci, n'affecte pas le pouvoir qu'ont les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties au Mercosur d'entreprendre, dans le cadre de leurs compétences respectives, des actions bilatérales et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords.

Définition des parties

Aux fins du présent accord, les termes "les parties" désignent d'une part, la Communauté ou ses Etats membres ou la Communauté et ses Etats membres, selon leurs compétences respectives, telles qu'elles résultent du traité instituant la Communauté européenne, et, d'autre part, le Mercosur ou ses Etats parties, conformément au traité instituant le Marché commun du Sud.

Article 33

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires où le traité instituant le Marché commun du Sud est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et les protocoles additionnels, d'autre part.

Article 34

Durée et entrée en vigueur

- 1. Le présent accord a une durée indéterminée.
- 2. Les parties déterminent, conformément à leurs procédures respectives et en fonction des travaux et des propositions élaborées dans le cadre institutionnel du présent accord. L'opportunité, le moment et les conditions d'ouverture des négociations conduisant à l'établissement de l'association interrégionale.
- 3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se notifient l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.
- 4. Ces notifications sont adressées au Conseil de l'Union européenne et au Groupe Marché commun du Mercosur.
- 5. Le dépositaire du présent accord est le secrétaire général du Conseil pour la Communauté et le gouvernement de la République du Paraguay pour le Mercosur.

Article 35

Exécution des obligations

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord et veillent à ce que les objectifs prévus par celui-ci soient atteints.

Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir à la commission mixte tous les éléments d'information utiles qui se révèlent nécessaires à un examen approfondi de la situation, en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Elles sont immédiatement notifiées à la commission mixte et font l'objet de consultations au sein de celle-ci, à la demande de l'autre partie.

- 2. Les parties conviennent que, par "cas d'urgence spéciale", terme figurant au paragraphe 1 du présent article, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en:
 - a) une répudiation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international, ou
 - b) une violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 1er.
- 3. Les parties conviennent que les "mesures appropriées" mentionnées dans le présent article sont des mesures prises en conformité avec le droit international. Si l'une des parties adopte une mesure en cas d'urgence spéciale en application du présent article, l'autre partie peut demander la convocation urgente d'une réunion des deux parties dans un délai de quinze jours.

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

Article 37

Signature

Le présent accord sera ouvert à la signature à Madrid entre le 15 et le 31 décembre 1995. Fait à Madrid, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le Royaume de Belgique Voor het Koninkrijk België Für das Königreich Belgien (signature)

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich, die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

Pa Kongeriget Danmarks vegne

(signature)

Για την Ελληνικη Δημοκρατια

(signature)

Für die Bundesrepublik Deutschland (signature)

Par el Reino de España (signature)

Pour la République française (signature)

Thar ceann na hÉireann For Ireland (signature)

Per la Repubblica italiana (signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg (signature)

Voor het Koninkrijk der Nederlanden (signature)

Für die Republik Österreich (signature)

Pela Republica Portuguesa (signature)

Suomen tasavallan puolesta (signature)

För Konungariket Sverige (signature)

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (signature)

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπακη Κοινοτητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteison puolesta
För Europeiska gemenskapen
(signature)

Por la Republica Argentina

(signature)

Pela Republica Federativa do Brasil

(signature)

Por la Republica del Paraguay (signature)

Por la Republica Oriental del Uruguay (signature)

Por el Mercado Común del Sur Pelo Mercado Comum do Sul (signature)

DECLARATION COMMUNE SUR LE DIALOGUE POLITIQUE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE MERCOSUR

Préambule

L'Union européenne et les Etats parties au Mercosur.

- conscients des liens historiques, politiques et économiques qui les unissent, de leur patrimoine culturel commun et des profondes relations d'amitié qui existent entre leurs peuples;
- considérant que les libertés politiques et économiques constituent la base des sociétés des pays membres de l'Union européenne et du Mercosur;
- réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, la valeur de la dignité humaine et de la promotion des droits de l'homme comme fondements des sociétés démocratiques;
- réaffirmant le rôle essentiel des principes et des institutions démocratiques fondées sur l'Etat de droit, dont le respect préside aux politiques intérieures et extérieures des parties;
- désireux de consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux principes établis dans la Charte des Nations Unies;

- affirmant conjointement leur intérêt pour l'intégration régionale comme instrument de promotion d'un développement durable et harmonieux de leurs peuples, fondé sur des principes de progrès social et de solidarité entre leurs membres;
- se fondant sur les relations privilégiées consacrées par les accords-cadres de coopération signés entre la Communauté européenne et chacun des Etats parties au Mercosur;
- rappelant les principes établis dans la déclaration solennelle commune signée par les parties le 22 décembre 1994,

ont décidé d'inscrire leurs relations dans une perspective de long terme.

Objectifs

Le Mercosur et l'Union européenne réaffirment solennellement leur volonté de progresser vers l'établissement d'une association interrégionale et d'instaurer à cet effet un dialogue politique renforcé.

L'intégration régionale est un des moyens pour parvenir à un développement durable et socialement harmonieux, ainsi qu'un mécanisme d'insertion, dans des conditions compétitives, dans l'économie internationale.

Ce dialogue aura en outre pour objectif de parvenir à une concertation plus étroite sur des questions birégionales et multilatérales, notamment par l'intermédiaire d'une coordination des positions respectives dans les enceintes pertinentes.

Mécanismes du dialogue

Le dialogue politique entre les parties s'effectuera au moyen de contacts, d'échanges d'informations et de consultations, notamment sous la forme de réunions au niveau approprié entre les différentes instances du Mercosur et de l'Union européenne, ainsi qu'au moyen de la pleine utilisation des voies diplomatiques.

En particulier, et dans le but d'instaurer et de développer ce dialogue politique sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, les parties conviennent:

- a) que des réunions, dont les modalités seront définies par les parties, se tiendront régulièrement entre les chefs d'Etat des pays du Mercosur et les plus hautes autorités de l'Union européenne;
- b) qu'une réunion se tiendra chaque année entre les ministres des Relations extérieures du Mercosur et les ministres des Relations extérieures des Etats membres de l'Union européenne en présence de la Commission européenne. Ces réunions se tiendront en un lieu qui sera chaque fois déterminé par les parties;
- c) qu'en outre des réunions auront lieu entre d'autres ministres compétents pour les questions d'intérêt commun, lorsque les parties estiment que leur rencontre est nécessaire au renforcement des relations réciproques;
- d) que des réunions se tiendront périodiquement entre hauts fonctionnaires des deux parties.

*